



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Azerbaïdjan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1996)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention contre la torture (1996)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1999)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (déclaration, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole (réserve, 2000)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (déclaration, 2009) Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclaration, 2009) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (déclaration, 2009)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2001) Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole (2001) Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001) Convention contre la torture, art. 20 et 21 (2002)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature uniquement, 2009) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Convention contre la torture, art. 22 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille art. 76 et 77 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵ Protocole de Palerme ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁷		Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT ⁸ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé l'Azerbaïdjan à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹. En 2009, le Comité contre la torture a encouragé l'Azerbaïdjan à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰. En 2009, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'Azerbaïdjan à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention et à ratifier les Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT¹¹.
2. L'UNESCO a recommandé à l'Azerbaïdjan de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'exemples, dans la pratique judiciaire, montrant que la Convention l'emporte sur les lois nationales¹³, comme l'a noté aussi l'UNICEF¹⁴.
4. Le Comité contre la torture a réitéré sa préoccupation quant au fait que la définition de la torture contenue dans le Code pénal (art. 133) ne faisait aucune référence aux buts de la torture spécifiés dans la Convention et que cet article ne contenait pas de dispositions définissant comme une infraction la torture pratiquée avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel¹⁵.
5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'Azerbaïdjan à mettre sa législation en conformité avec la Convention et à adopter un nouveau Code des migrations¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ¹⁸
Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de l'Azerbaïdjan (Médiateur)	Catégorie A (octobre 2010, a fait l'objet d'un examen spécial)	Catégorie A (mars 2012, a fait l'objet d'un examen spécial)

6. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de ce que le Médiateur n'était pas habilité à exercer sa surveillance sur tous les organes de l'État, n'avait pas l'indépendance voulue pour enquêter sur les plaintes pour torture et autres violations des droits de l'homme ni pour assumer le rôle de mécanisme national de prévention¹⁹.
7. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont recommandé à l'Azerbaïdjan de créer au sein de l'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme un poste de commissaire ou de commissaire adjoint chargé des droits de l'enfant²⁰.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan d'intensifier la formation et l'éducation aux droits de l'homme des policiers, des enseignants, des travailleurs sociaux et des agents de la fonction publique²¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²²

9. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que nombre de ses recommandations antérieures n'avaient pas été prises en compte²³.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2005	-	Août 2009	Septième au neuvième rapports attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2004	2009	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Novembre 2001	-	Juillet 2009	Quatrième rapport attendu en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2007	-	Juillet 2009	Cinquième rapport attendu en 2013
Comité contre la torture	Mai 2003	-	Novembre 2009	Quatrième rapport attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	-	Février 2012	Cinquième et sixième rapports attendus en 2018; rapports initiaux soumis au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants et au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés examinés en 2012
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	2011	Avril 2009	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2010	Non-refoulement; aveux obtenus sous la torture; liberté d'expression des médias; personnes déplacées à l'intérieur du pays ²⁴	2010 ²⁵
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Modification du Code de la famille; lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ²⁶	2011 ²⁷
Comité contre la torture	2010	Acte de torture et mauvais traitements infligés à des détenus; garanties juridiques reconnues aux détenus; surveillance indépendante des lieux de détention; violence au sein des forces armées ²⁸	2010 ²⁹ Suivi en cours ³⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Droits économiques, sociaux et culturels des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des demandeurs d'asile et des réfugiés; lutte contre la traite des êtres humains; attitudes hostiles à l'égard des Arméniens de souche ³¹	

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³²	Dialogue en cours ³³

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (2007) Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2007) Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2005)	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2010) Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (2012)
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Groupe de travail sur la détention arbitraire Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2008) Rapporteur spécial sur les mercenaires (2008)	Rapporteur spécial sur les mercenaires (2011)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 16 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 12 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2010)	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. L'Azerbaïdjan a versé une contribution financière au HCDH en 2009, en 2011 et en 2012.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé de constater que les femmes étaient victimes de discrimination dans de nombreux secteurs³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Azerbaïdjan de faire changer les attitudes menant à la subordination des femmes et les rôles stéréotypés s'appliquant aux deux sexes, en particulier dans les zones rurales³⁶.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter des mesures temporaires spéciales prenant différentes formes dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées et d'allouer des ressources supplémentaires là où elles étaient nécessaires de façon à accélérer la promotion de la femme³⁷.

13. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF étaient préoccupés par la discrimination que subissaient les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants handicapés, les enfants privés de protection parentale et les enfants de familles défavorisées³⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les allégations faisant état de comportements hostiles de la part de la population à l'égard des Arméniens de souche vivant en Azerbaïdjan et a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour prévenir et combattre ces comportements³⁹.

15. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était préoccupé par le fait que les travailleurs migrants, en particulier s'ils étaient dépourvus de documents ou en situation irrégulière, pouvaient être victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi, d'éducation et d'accès au logement⁴⁰.

16. Le Comité des droits de l'homme jugeait préoccupant que des personnes aient été harcelées par la police et des agents pénitentiaires en raison de leur orientation sexuelle⁴¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'aveux obtenus sous la torture et de mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires⁴².

18. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les actes de torture et les mauvais traitements que subiraient les suspects et autres personnes détenues dans les centres de détention provisoire et par les allégations selon lesquelles les autorités seraient réticentes à engager des poursuites pénales sur la base de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de garantir que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées sans délai sur toutes les allégations de torture et que les auteurs présumés soient poursuivis et punis en conséquence⁴³.

19. Le Comité contre la torture était préoccupé par les transferts illégaux, par exemple de Tchétchènes ou de Kurdes, vers d'autres pays où ils risquaient d'être torturés, qui étaient organisés dans le cadre de conventions bilatérales d'extradition⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan de mettre en place un mécanisme pour permettre aux étrangers affirmant que leur renvoi forcé leur ferait courir un risque de torture ou de mauvais traitements, de faire appel avec effet suspensif d'une décision de renvoi⁴⁵.

20. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le nombre de décès et de suicides de détenus et a recommandé à l'Azerbaïdjan d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de décès en détention et de poursuivre les responsables, d'accorder aux familles des victimes une indemnisation et des moyens de réadaptation adéquats, de limiter le recours à la mise à l'isolement, d'autoriser les examens médico-légaux par des spécialistes indépendants et d'en admettre les conclusions comme preuves dans le cadre de procédures pénales et civiles⁴⁶.

21. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire passer le centre de détention temporaire du Ministère de la sécurité nationale sous l'autorité du Ministère de la justice ou de le fermer⁴⁷.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté avec préoccupation que les conditions d'hygiène dans les prisons en général, et dans les structures médicales pénitentiaires en particulier, étaient mauvaises. Il a déclaré que l'absence de services de santé mentale et de services pour les personnes handicapées ainsi que les difficultés que rencontraient les détenus pour obtenir d'être transférés dans un établissement médical extérieur afin de bénéficier de soins spécialisés étaient extrêmement préoccupantes⁴⁸.

23. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller à ce que nul ne soit interné dans un établissement psychiatrique pour des raisons non médicales. Lorsque l'hospitalisation était nécessaire d'un point de vue médical, l'État devait veiller à ce qu'elle soit décidée exclusivement sur l'avis d'experts psychiatriques indépendants et que cette décision soit susceptible de recours⁴⁹. Le Comité contre la torture a recommandé la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller et d'inspecter les établissements psychiatriques et l'amélioration des conditions de vie des patients dans ces établissements⁵⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la violence infligée aux femmes et aux filles en Azerbaïdjan, notamment la violence familiale, et les autres formes de violences sexuelles, par l'insuffisance des centres d'hébergement et l'absence d'un réseau complet de centres d'aiguillage et de réadaptation

pour les victimes de violences, par le fait que cette violence était légitimée par une culture du silence et de l'impunité et était acceptée socialement et par le fait que, dans le Code pénal, la définition du viol se fondait sur le recours à la force plutôt que sur l'absence de consentement⁵¹. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues⁵².

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Azerbaïdjan d'adopter le projet de loi sur la violence familiale et de veiller à ce qu'il comporte des dispositions concernant la violence sexuelle au sein de la famille⁵³. Dans la réponse qu'il a fournie à la suite des observations finales, l'Azerbaïdjan a indiqué que la loi sur la violence familiale avait été adoptée le 22 juin 2010⁵⁴.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé l'inquiétude que lui inspirait l'expansion du phénomène de la traite des êtres humains et a appelé l'Azerbaïdjan à appliquer sa législation dans ce domaine, à mettre en œuvre le plan d'action axé sur la lutte contre la traite des êtres humains, à mener des enquêtes, à poursuivre et punir les trafiquants et à remédier aux causes fondamentales de la traite⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues et fait des recommandations⁵⁶.

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter une législation interdisant toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, et de lui donner pleinement effet⁵⁷. L'UNICEF a également recommandé que les mécanismes de signalement et de dénonciation des cas de violence à l'école et de recours à la disposition des victimes soient renforcés⁵⁸.

28. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que des enfants travaillaient de manière informelle dans l'agriculture en Azerbaïdjan, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des conditions dangereuses⁵⁹.

29. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Azerbaïdjan à prévenir et éliminer le tourisme pédophile et à renforcer la coopération internationale⁶⁰.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des mesures concernant les enfants qui vivaient dans la rue, par le manque de structures de protection de remplacement et par l'absence de mécanismes d'aide pour les enfants qui quittaient ces structures, par le fait que ces enfants étaient exposés à un risque accru de mauvais traitements et d'exploitation et par l'insuffisance des services sociaux destinés à les protéger et à assurer leur réinsertion sociale⁶¹. L'UNICEF a exprimé des préoccupations analogues⁶².

31. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la privation de liberté de trois mineurs âgés de 14 à 16 ans était arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail a estimé que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier de l'emprisonnement d'une durée de plus de six ans, soit près des deux tiers de la peine prononcée, la réparation appropriée consistait à libérer les mineurs concernés et à rendre effectif le droit à réparation établi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du décret présidentiel sur la réforme du système judiciaire qui avait considérablement amélioré l'accès des femmes à la justice⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les réformes judiciaires accomplies⁶⁵ et le Comité contre la torture le programme public visant à renforcer le système judiciaire azerbaïdjanais pour la période 2009-2013, qui prévoyait notamment une amélioration de la situation des condamnés⁶⁶.

33. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le manque d'indépendance de la magistrature et par sa vulnérabilité face aux pressions politiques⁶⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que le Conseil judiciaire soit tout à fait indépendant de l'exécutif et de lutter contre la corruption⁶⁸.

34. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, même si la Constitution donnait à chaque suspect ou accusé le droit de bénéficier d'une assistance juridique dès son arrestation, cette garantie n'était pas systématiquement respectée dans la pratique⁶⁹.

35. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, dans plusieurs cas, les tribunaux s'étaient fondés sur des dépositions qui avaient été faites sous la contrainte. Il a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que les éléments de preuve obtenus par la torture ne puissent pas être invoqués devant les tribunaux⁷⁰.

36. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants, en particulier ceux qui étaient dépourvus de documents ou étaient en situation irrégulière, avaient un accès limité à la justice. Il a encouragé l'Azerbaïdjan à informer les travailleurs migrants des voies de recours administratives et judiciaires qui leur étaient ouvertes et à donner suite à leurs plaintes⁷¹.

37. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les détenus ne bénéficiaient pas de garanties juridiques suffisantes, et notamment que leur accès à un médecin indépendant ou à un conseil était soumis à des restrictions et qu'ils n'étaient pas informés de leurs droits au moment de leur arrestation, que les avocats étaient en nombre insuffisant, que l'aide juridictionnelle était médiocre, que les suspects étaient délibérément détenus en tant que témoins de manière prolongée et privés des garanties juridiques fondamentales et que l'accès à des soins médicaux était fréquemment refusé aux détenus⁷².

38. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'absence de législation sur la justice pour mineurs, par le fait que le personnel chargé de l'application des lois ne comptait pas de membres spécialisés dans les enquêtes concernant des enfants, que des personnes de moins de 18 ans étaient jugées comme des adultes, que des personnes de moins de 18 ans étaient souvent maintenues en détention avant jugement pendant de longues périodes, par le fait que les mineurs en détention n'étaient pas toujours séparés des adultes, en particulier lorsqu'il s'agissait de filles, que les conditions de détention étaient mauvaises et qu'il existait un problème de surpopulation⁷³, ainsi que l'avait également souligné l'UNICEF⁷⁴.

39. Le HCDH a exprimé les vives préoccupations que lui inspirait le fait que le Président avait gracié Ramil Safarov, un officier militaire azerbaïdjanais, au moment de son extradition en septembre 2012; il avait été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité en Hongrie pour le meurtre brutal, en 2004, d'un officier arménien, Gurgen Markaryan, qui participait au même programme de formation de l'OTAN.

Le HCDH a déclaré que les normes internationales relatives à l'obligation de rendre compte des crimes graves devaient être respectées, que les crimes de haine motivés par l'appartenance ethnique de cette gravité devaient être déplorés et punis et non susciter l'hommage public des dirigeants et des politiciens⁷⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la vie privée de l'enfant n'était pas toujours suffisamment respectée et a relevé l'absence de protection de la vie privée en ce qui concernait les effets personnels et la correspondance des enfants se trouvant dans des institutions de protection de remplacement ou des établissements pour mineurs en conflit avec la loi⁷⁶.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du faible taux d'adoption nationale, notamment d'enfants handicapés et d'enfants de plus de 5 ans⁷⁷.

42. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation du grand nombre de mariages contractés avant l'âge légal qu'il n'était pas possible d'enregistrer, en particulier parmi les filles appartenant à des familles de personnes déplacées à l'intérieur du pays⁷⁸. L'UNICEF a pris acte de la modification du Code de la famille en 2011, en vertu de laquelle l'âge légal du mariage avait été porté à 18 ans pour les garçons et pour les filles⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé une préoccupation analogue et a exhorté l'Azerbaïdjan à empêcher les mariages précoces et à faire en sorte que tous les mariages soient enregistrés⁸⁰.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les naissances non enregistrées, tant parmi les nouveau-nés que parmi les personnes qui avaient actuellement moins de 18 ans, par la situation des enfants nés de parents socioéconomiquement marginalisés ou vivant dans des régions reculées, ou nés de mères qui avaient été mariées très jeunes, et par la corruption qui entachait le processus d'enregistrement des naissances⁸¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

44. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les communautés religieuses étaient obligées de s'inscrire et d'obtenir le statut de personne morale pour pouvoir opérer librement et que les communautés religieuses musulmanes devaient obtenir l'agrément de la direction spirituelle des musulmans du Caucase avant de pouvoir demander l'enregistrement aux autorités⁸².

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'une loi exemptant les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et mettant en place un service civil de remplacement d'une durée équivalente soit adoptée⁸³.

46. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par l'étendue des restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression par les médias, la fermeture de journaux indépendants, le retrait des autorisations d'émettre localement de plusieurs stations de radio étrangères, le harcèlement systématique et les actions pénales en diffamation ou les accusations de «hooliganisme» dont faisaient l'objet les journalistes, et les assassinats ou passages à tabac dont ceux-ci étaient victimes. Il a demandé instamment à l'Azerbaïdjan de mettre fin aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression⁸⁴. Le Comité contre la torture et l'UNESCO ont exprimé des préoccupations⁸⁵ et des recommandations analogues⁸⁶.

47. En 2012, les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable, la liberté d'expression, la situation des défenseurs des droits de l'homme et la torture ont envoyé une communication conjointe sur les allégations faisant état d'agressions violentes dirigées contre des journalistes. D'après les informations reçues, un journaliste/reporter azerbaïdjanais du journal *Zerkalo* et de l'Institut pour la liberté et la sécurité des reporters avait été agressé et frappé par le personnel des services de sécurité de la compagnie pétrolière nationale de la République azerbaïdjanaise (la SOCAR) alors qu'il filmait des affrontements entre les résidents de la localité de Sulutepe à Bakou et le personnel de sécurité de la SOCAR, qui procédait à la démolition d'habitations dans la région pour exploiter les ressources en pétrole. Il aurait été emmené à l'hôpital inconscient et dans un état grave. Son frère et un autre journaliste du quotidien *Yeni Musavat* auraient également été violemment agressés par le même groupe d'hommes⁸⁷.

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que la législation sur la diffamation soit mise en conformité avec l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques par l'établissement d'un juste équilibre entre la protection de la réputation des personnes et la liberté d'expression⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Azerbaïdjan à mettre sa législation relative à la diffamation et aux infractions du même type en conformité avec les instruments internationaux et de revoir sa législation pénale sur la diffamation, notamment les articles 147, 148 et 283 du Code pénal, en vue de s'assurer de sa conformité avec la Convention⁸⁹.

49. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les autorités restreignaient de manière injustifiée le droit à la liberté de réunion pacifique en refusant d'accorder des autorisations ou en dispersant des manifestations pacifiques par un usage excessif de la force⁹⁰.

50. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques a regretté qu'aucune réponse n'ait été reçue à la lettre conjointe envoyée le 5 mars 2012 au sujet de la loi de 2009 sur les organisations non gouvernementales et les graves difficultés qu'elles rencontraient ainsi que sur l'interdiction de fait des réunions pacifiques à Bakou. Il a recommandé au Gouvernement de réviser la loi susmentionnée et de faire en sorte que la version révisée soit conforme au droit international des droits de l'homme. Il craignait par ailleurs que la démolition du bâtiment abritant des ONG et le harcèlement permanent du personnel de ces organisations ne soient liés à leurs activités légitimes dans le domaine des droits de l'homme. À propos des manifestations pacifiques qui avaient eu lieu dans la ville de Bakou et à sa périphérie en mars 2012, il craignait vivement que les victimes n'aient été maltraitées pour avoir fait usage de leur droit légitime à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de réunion pacifique⁹¹.

51. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Azerbaïdjan d'instaurer un climat favorable et sûr permettant à la société civile de s'exprimer librement et aux individus d'exercer leur légitime liberté d'association sans obstacles indus. Il a demandé que toute allégation de violation des droits de l'homme, y compris les actes d'intimidation ou de harcèlement dirigés contre des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, fasse l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes, que les responsables aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent pleine réparation⁹².

52. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme craignait que les mesures prises pour surveiller les ONG ne restreignent le travail des défenseurs des droits de l'homme de manière injustifiée⁹³.

53. En 2011, les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une communication conjointe au sujet d'un bâtiment

appartenant à un défenseur des droits de l'homme qui aurait été démoli. Le 11 août 2011, des bulldozers et une équipe d'ouvriers envoyés par la mairie auraient commencé à détruire le bâtiment, situé à Bakou, qui appartenait au directeur de l'Institut pour la paix et la démocratie et dans lequel deux autres organisations de défense des droits de l'homme, le Mouvement azerbaïdjanais pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre d'accueil d'urgence pour femmes, occupaient aussi des locaux. Des biens, y compris des documents, des ordinateurs, du mobilier, des dossiers, du matériel de bureau et des livres auraient été détruits. La démolition aurait eu lieu en dépit d'une ordonnance rendue en mai 2011 par le tribunal administratif n° 1 du district de Nasimi, l'interdisant⁹⁴. De nouveaux locaux n'auraient pas été trouvés pour le Centre d'accueil d'urgence pour femmes, qui n'aurait en outre bénéficié d'aucune aide, et la fourniture d'assistance juridique et médicale aux femmes aurait été interrompue. Les employés du Centre continueraient d'être surveillés et harcelés par la police, en particulier lorsqu'ils s'entretenaient avec des diplomates ou des journalistes⁹⁵. Le HCDH a exprimé des préoccupations analogues⁹⁶.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la très faible participation des femmes à la vie politique et publique, notamment par le fait qu'elles étaient sous-représentées dans les organes décisionnels, tels que le Parlement, le Gouvernement, le service diplomatique, les administrations régionales et locales et le niveau le plus élevé de la magistrature⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁹⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'Azerbaïdjan à promouvoir la représentation des différents groupes ethniques au Parlement et dans les autres organismes élus et publics⁹⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la ségrégation verticale et horizontale constatée sur le marché du travail, le fort taux de chômage des femmes et leur concentration dans des secteurs peu rémunérateurs, tels que la santé, l'enseignement ou le secteur informel, les très importantes différences de salaire et le fait que les dispositions du Code du travail et de la loi de 2006 sur l'égalité des sexes n'étaient pas conformes au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale¹⁰⁰.

57. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille demeurait préoccupé de ce que, en dépit de la politique du «guichet unique», les procédures de migration, en particulier celles qui visaient à l'obtention d'un permis de travail individuel, restaient lourdes et complexes¹⁰¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les disparités importantes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels qui touchaient particulièrement les groupes ethniques des zones rurales et des zones montagneuses reculées¹⁰².

59. L'UNICEF a recommandé qu'un réseau de nouveaux services sociaux pour les enfants soit constitué pour renforcer la protection sociale et l'aide financière¹⁰³.

H. Droit à la santé

60. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a constaté que le système de soins de santé demeurait sous-développé et doté d'un budget insuffisant. Ceci était particulièrement le cas dans les zones rurales, où les dispensaires étaient souvent inaccessibles et où les effectifs et la qualité des services étaient insuffisants. Les personnes et familles vivant dans ces zones touchées par la pauvreté rencontraient de très grosses difficultés pour ce qui était d'accéder à des services de soins de santé primaires de qualité. Le Rapporteur spécial a invité instamment l'Azerbaïdjan à intensifier sensiblement ses efforts et à allouer davantage de ressources pour renforcer le système de soins de santé primaires du pays, pour que des biens, services et structures de prévention soient disponibles et accessibles¹⁰⁴.

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la corruption généralisée des professionnels de la santé, dont un grand nombre attendait des paiements dits «officieux», entravait l'accès aux soins de santé et que l'offre de soins de santé primaires restait insuffisante¹⁰⁵.

62. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a indiqué que la stigmatisation des personnes atteintes de tuberculose était très préoccupante car elle empêchait le dépistage et dissuadait les personnes atteintes de se faire soigner. La stigmatisation provenait en partie du fait que la population était peu au courant des mécanismes de prévention et de transmission de la maladie. Il a également souligné que la participation des communautés touchées était nécessaire si l'on voulait prévenir et combattre la tuberculose efficacement et de manière durable¹⁰⁶.

63. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé l'inquiétude que lui inspirait le taux élevé de mortalité infantile et a prié instamment l'Azerbaïdjan de le réduire¹⁰⁷. L'UNICEF a exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁸.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'insuffisance d'accès des femmes, notamment celles qui vivaient dans des zones rurales ou reculées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes réfugiées, à des services de médecine générale et de santé génésique, par le taux élevé de mortalité maternelle et la hausse du taux d'avortement¹⁰⁹.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait observer que le taux d'avortement était l'un des plus élevés du monde, en partie en raison de la pratique de l'avortement sélectif et du manque de programmes d'information et d'éducation sur la santé sexuelle et génésique. Il a demandé au Gouvernement de se pencher d'urgence sur la pratique problématique de l'avortement comme méthode de planification familiale, notamment en veillant à ce que des moyens contraceptifs soient disponibles et accessibles et à ce que les adolescents, en particulier, aient accès à un enseignement et à des informations sur la santé sexuelle et génésique¹¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan d'assurer aux adolescents une éducation à la santé sexuelle et génésique, en particulier en ce qui concernait le VIH, d'améliorer l'accès à la contraception et de prendre des mesures pour réduire le taux élevé de suicide parmi les adolescents¹¹¹.

66. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière ne jouissaient pas du droit aux soins médicaux, y compris aux soins médicaux d'urgence, et leurs enfants avaient difficilement accès à l'éducation¹¹².

I. Droit à l'éducation

67. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude à propos de l'insuffisance des ressources financières allouées à l'éducation, en particulier à la prise en charge de la petite enfance et à l'éducation préscolaire, de la formation insuffisante des enseignants et de la proportion élevée d'enfants non scolarisés¹¹³.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Azerbaïdjan de recourir à des mesures temporaires spéciales pour accélérer la représentation des femmes aux postes de prise de décisions à tous les niveaux de l'éducation¹¹⁴.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan d'interdire la formation à l'utilisation des armes à feu dans les écoles militaires pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans et d'établir des mécanismes de plainte et d'enquête accessibles et indépendants pour les enfants fréquentant des écoles militaires¹¹⁵.

J. Droits culturels

70. L'UNESCO a encouragé l'Azerbaïdjan à envisager d'entreprendre une série d'études et de débats sur les droits culturels dans les universités et institutions culturelles¹¹⁶.

K. Personnes handicapées

71. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Azerbaïdjan de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants handicapés, de définir clairement dans la loi la notion de handicap, d'adopter une approche sociale du handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de faire en sorte que les enfants handicapés soient intégrés dans le système d'éducation ordinaire¹¹⁷.

72. L'UNICEF a recommandé à l'Azerbaïdjan d'appliquer les dispositions législatives visant à garantir l'accès des personnes handicapées au marché du travail, en particulier celles qui interdisent la discrimination dans les domaines du recrutement, du maintien dans l'emploi, de l'avancement, de la sécurité et de l'hygiène du travail¹¹⁸.

L. Minorités

73. Le Comité des droits de l'homme a dit qu'il regrettait le manque de précision sur les mesures prises pour répondre à ses préoccupations, en particulier au sujet de l'érosion des garanties juridiques relatives à la protection des minorités dans la loi nationale sur la langue de l'État (2002) et de l'absence de structures consultatives pour les représentants des minorités (art. 27). Il a aussi demandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte que les membres des minorités jouissent de leurs droits en pleine conformité avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en créant un organe consultatif national au sein duquel les minorités seraient représentées, pour mieux prendre en compte leurs besoins spécifiques et leur permettre de participer au processus de prise de décisions sur les questions qui les intéressaient¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations analogues¹²⁰.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Azerbaïdjan de s'attacher à sauvegarder et à développer les langues minoritaires et d'établir un réseau d'écoles publiques offrant un enseignement de ces langues¹²¹.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le pourcentage très élevé de travailleurs migrants en situation irrégulière qui ne bénéficiaient pas de conditions de travail adéquates ni des prestations de sécurité sociale¹²².

76. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que les travailleurs migrants qui risquaient une expulsion ou qui devaient quitter le pays après que leur employeur avait mis fin à leur emploi ne bénéficiaient pas d'un délai suffisant pour régler leurs affaires et demander réparation en cas de violation de leurs droits¹²³. En outre, en cas de résiliation de son contrat de travail, le permis de séjour d'un travailleur migrant devenait nul et non avenu et l'intéressé n'avait pas le droit de chercher un autre emploi¹²⁴.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays continuaient d'être victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la santé et que certains demandeurs d'asile, notamment les citoyens russes de Tchétchénie, étaient exclus de la procédure d'examen du statut de réfugié¹²⁵. Le HCR a recommandé à l'Azerbaïdjan d'adopter un cadre législatif prévoyant des formes complémentaires de protection pour les personnes fuyant leur pays d'origine en raison d'un climat de violence généralisée et de l'existence d'un risque de graves violations des droits de l'homme, de faire en sorte que les demandeurs d'asile tchéchènes bénéficient de la procédure d'examen du statut de réfugié, de lever les restrictions et limites à l'emploi légal, de garantir le libre accès des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes apatrides aux services sociaux de l'État et de veiller à ce que les droits civils des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris le droit au mariage, soient respectés¹²⁶.

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme permettant de fournir protection et assistance aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille, l'absence de protection juridique et sociale des demandeurs d'asile, le fait que les enfants des demandeurs d'asile n'avaient pas un accès adéquat aux services de santé et d'éducation ou aux services sociaux, ni un niveau de vie suffisant, et le fait que l'enregistrement de la naissance des enfants de parents demandeurs d'asile n'était pas assuré, ce qui entraînait pour ces enfants un risque d'apatridie¹²⁷.

79. Le HCR a recommandé à l'Azerbaïdjan d'appliquer une procédure de détermination du statut d'apatride, afin d'identifier les personnes apatrides et de faire en sorte qu'elles bénéficient d'un statut juridique, et de mettre en place des mesures de nature à garantir l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire de l'État, quels que soient leur nationalité et leur statut au regard des lois sur l'immigration, y compris les enfants dont les parents étaient demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides¹²⁸.

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

80. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que, en dépit des progrès accomplis par les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour régler les problèmes causés par un large afflux de personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite du conflit de 1991-1994 avec l'Arménie, en particulier au Haut-Karabakh, les personnes concernées continuaient d'avoir des difficultés pour obtenir une adresse légale (*propiska*), ce qui les privait d'allocations et avantages sociaux et de la jouissance d'un certain nombre de droits, notamment dans le domaine de l'emploi et de la santé¹²⁹.

81. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a constaté que les personnes déplacées dans le pays continuaient de rencontrer des problèmes, dont certains étaient de plus en plus liés à la nature prolongée de ce déplacement. Le plein rétablissement des droits de l'homme des personnes déplacées nécessitait avant tout que les négociations de paix relatives au conflit du Haut-Karabakh aboutissent afin que les personnes qui le souhaitaient puissent exercer leur droit de retour dans leur lieu d'origine¹³⁰.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les femmes et les filles réfugiées ou déplacées restaient vulnérables et marginalisées, en particulier dans les zones rurales, en ce qui concernait l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, à l'appui psychosocial et au logement, et par le fait qu'elles n'étaient guère associées à la planification des politiques et programmes ni consultées¹³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues¹³².

83. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré que davantage d'efforts et de nouvelles stratégies dans le domaine du logement étaient nécessaires, compte tenu notamment du fait que la sécurité du logement en ce qui concernait les personnes déplacées pouvait devenir de plus en plus précaire en raison de la pression de l'urbanisation, de l'expansion économique dans les grandes villes et de la privatisation. L'élaboration de stratégies nouvelles dans le domaine du logement devait être une priorité pour les années à venir et inclure des mesures telles que des allocations-logement ou la conclusion d'accords particuliers concernant la location passés entre l'État et les propriétaires privés¹³³.

84. Le HCR a recommandé à l'Azerbaïdjan de veiller aux conditions de vie des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en donnant la priorité aux familles vulnérables connaissant des conditions de logement insuffisantes, d'assurer le plein respect des garanties contre les expulsions forcées, notamment en élaborant une stratégie globale dans le domaine du logement proposant des alternatives et des programmes concrets, et d'associer les personnes déplacées à la prise de décisions. Il lui a recommandé également de garantir le plein accès aux voies de recours en appuyant et en encourageant le rôle des ONG dans le domaine de l'assistance juridique et des activités de conseil¹³⁴.

85. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées a fait observer que certains groupes de personnes déplacées, notamment des personnes ayant vécu dans des lieux isolés (en particulier des jeunes) ou des personnes ayant été au chômage pendant de nombreuses années, ainsi que des ménages dirigés par une femme et les personnes âgées, avaient souvent besoin d'une assistance spéciale sous la forme d'allocations versées par l'État, leur permettant d'avoir un niveau de vie suffisant et les préparant à revenir sur le marché du travail¹³⁵.

86. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées a encouragé l'Azerbaïdjan à procéder à une étude permettant de déterminer le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et à promouvoir les écoles mixtes pour une meilleure intégration sociale des enfants des communautés déplacées. Il a invité instamment le Gouvernement à prendre des mesures, telles que l'établissement de procédures simplifiées en matière de documentation, et à autoriser dans toute la mesure du possible d'autres documents lorsque ceux qui étaient normalement requis n'étaient pas disponibles, de manière à garantir que les personnes déplacées ne soient pas indûment atteintes dans leurs droits par les problèmes qu'elles rencontraient¹³⁶.

87. Bien que le rapatriement volontaire reste la meilleure solution pour la plupart des personnes déplacées, le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées a encouragé l'Azerbaïdjan à mettre au point des mesures et des stratégies favorisant l'autonomie et la pleine intégration sociale de toutes les personnes au cours de leur déplacement¹³⁷.

O. Droit au développement et questions environnementales

88. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Azerbaïdjan de prévoir un cadre législatif exigeant des sociétés qu'elles respectent les droits de l'enfant, notamment dans l'industrie cotonnière et l'industrie d'extraction, et de mener des études sur les droits de l'homme pour prévenir les violations¹³⁸.

P. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par la persistance du conflit au Haut-Karabakh et ses incidences négatives sur l'exercice et la pleine jouissance, en particulier par les personnes déplacées, des droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³⁹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris acte des difficultés que l'Azerbaïdjan disait avoir rencontrées pour mettre en œuvre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la région du Haut-Karabakh compte tenu des résolutions 822, 853, 874 et 884 adoptées en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU¹⁴⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on France from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/FRA/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on Communications

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art.33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 46; CAT/C/AZE/CO/3, para. 27; and CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 78.
- ¹⁰ CAT/C/AZE/CO/3, para. 27.
- ¹¹ CMW/C/AZE/CO/1, paras. 17 and 19.
- ¹² UNESCO submission to the UPR on Azerbaijan, p.7.
- ¹³ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 9.
- ¹⁴ UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 2.
- ¹⁵ CAT/C/AZE/CO/3, para. 8.
- ¹⁶ CMW/C/AZE/CO/1, para. 13.
- ¹⁷ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ¹⁹ CAT/C/AZE/CO/3, para. 10.
- ²⁰ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 16; and UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 2.
- ²¹ CERD/C/AZE/CO/6, para. 16.

22 The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities
CED	Committee on Enforced Disappearances
SPT	Subcommittee on Prevention of Torture

23 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 7.

24 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 22.

25 CCPR/C/AZE/CO/3/Add.1; and CCPR/C/AZE/CO/3/Add.2.

26 CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 48.

27 CEDAW/C/AZE/CO/4/Add.1 .

28 CAT/C/AZE/CO/3, para. 30.

29 CAT/C/AZE/CO/3/Add.1.

30 Letter dated 30 April 2012 from CAT to the Permanent Mission of Azerbaijan, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/LetterAzerbaijan.pdf>.

31 CERD/C/AZE/CO/6, para. 23.

32 CCPR/C/100/D/1633/2007.

33 A/66/40 (Vol. I).

34 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

35 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 6.

36 CEDAW/C/AZE/CO/4, paras. 20 and 36.

37 Ibid., para. 18.

38 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 30; and UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 3.

39 CERD/C/AZE/CO/6, para. 15.

40 CMW/C/AZE/CO/1, paras. 24 and 25.

41 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 19.

42 Ibid., para. 11.

43 CAT/C/AZE/CO/3, para. 9.

44 Ibid., para. 22.

45 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 9.

46 CAT/C/AZE/CO/3, para. 13.

47 Ibid., para. 14; see also CCPR/C/AZE/CO/3, para. 10.

48 End-of-mission press statement by the Special Rapporteur on the right to health on his visit to Azerbaijan (Baku, 23 May 2012), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12181&LangID=E>.

49 CAT/C/AZE/CO/3, para. 15.

50 Ibid., para. 16.

51 CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 21.

52 CAT/C/AZE/CO/3, para. 19.

53 CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 22.

54 CEDAW/C/AZE/CO/4/Add.1, para. 5.

55 CEDAW/C/AZE/CO/4, paras. 23-24.

56 CMW/C/AZE/CO/1, paras. 46-47; CCPR/C/AZE/CO/3, para. 5; CERD/C/AZE/CO/6, para. 7; and CAT/C/AZE/CO/3, para. 20.

57 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 46.

58 UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 4.

59 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 69.

60 CRC/C/OPSC/AZE/CO/1, para. 25.

61 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 71.

62 UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 4.

- ⁶³ A/HRC/WGAD/2011/22, paras. 55-56.
- ⁶⁴ CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 8.
- ⁶⁵ CERD/C/AZE/CO/6, para. 4.
- ⁶⁶ CAT/C/AZE/CO/3, para. 4.
- ⁶⁷ Ibid., para. 17.
- ⁶⁸ CCPR/C/AZE/CO/3, para. 12.
- ⁶⁹ Ibid., para. 8.
- ⁷⁰ CAT/C/AZE/CO/3, para. 18.
- ⁷¹ CMW/C/AZE/CO/1, paras. 26-27.
- ⁷² CAT/C/AZE/CO/3, para. 11.
- ⁷³ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 75.
- ⁷⁴ UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 5.
- ⁷⁵ OHCHR Press briefing note on Azerbaijan (Geneva, 7 September 2012), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12481&LangID=E>.
- ⁷⁶ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 41.
- ⁷⁷ Ibid., para. 54.
- ⁷⁸ CCPR/C/AZE/CO/3, para. 7.
- ⁷⁹ UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 5.
- ⁸⁰ CEDAW/C/AZE/CO/4, paras. 39-40.
- ⁸¹ CRC/C/AZE/CO/3-4, paras. 38-39.
- ⁸² CCPR/C/AZE/CO/3, para. 13.
- ⁸³ Ibid., para. 14.
- ⁸⁴ Ibid., para. 15.
- ⁸⁵ UNESCO submission to the UPR on Azerbaijan, p. 7.
- ⁸⁶ CAT/C/AZE/CO/3, para. 21.
- ⁸⁷ A/HRC/21/49, p. 34.
- ⁸⁸ CCPR/C/AZE/CO/3, para. 15.
- ⁸⁹ CERD/C/AZE/CO/6, para. 10; see also UNESCO submission to the UPR on Azerbaijan, p. 8.
- ⁹⁰ CCPR/C/AZE/CO/3, para. 16.
- ⁹¹ A/HRC/20/27/Add.3, paras. 24-27.
- ⁹² Ibid., paras 27 and 29.
- ⁹³ A/HRC/19/55/Add.2, para. 17.
- ⁹⁴ A/HRC/19/44, p. 66.
- ⁹⁵ Ibid., p. 84.
- ⁹⁶ OHCHR Press Briefing Note on Azerbaijan (Geneva, 16 August 2011), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11308&LangID=E>.
- ⁹⁷ CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 27.
- ⁹⁸ CCPR/C/AZE/CO/3, para. 6.
- ⁹⁹ CERD/C/AZE/CO/6, para. 12.
- ¹⁰⁰ CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 31.
- ¹⁰¹ CMW/C/AZE/CO/1, paras. 14-15.
- ¹⁰² CERD/C/AZE/CO/6, para. 6.
- ¹⁰³ UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 7.
- ¹⁰⁴ End-of-mission press statement by the SR on the right to health on his visit to Azerbaijan (Baku, 23 May 2012), available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12181&LangID=E>.
- ¹⁰⁵ CRC/C/AZE/CO/3-4, paras. 58-59.
- ¹⁰⁶ End-of-mission press statement by the Special Rapporteur on the right to health on his visit to Azerbaijan (Baku, 23 May 2012).
- ¹⁰⁷ CRC/C/AZE/CO/3-4, paras. 34-35.
- ¹⁰⁸ UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 8.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/AZE/CO/4, paras. 33-34.
- ¹¹⁰ End-of-mission press statement by the Special Rapporteur on the right to health on his visit to Azerbaijan (Baku, 23 May 2012).
- ¹¹¹ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 63.
- ¹¹² CMW/C/AZE/CO/1, paras. 30-31.
- ¹¹³ CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 64; see also UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 8.

- 114 CEDAW/C/AZE/CO/4, para. 30.
115 CRC/C/OPAC/AZE/CO/1, para. 16.
116 UNESCO submission to the UPR on Azerbaijan, p. 8.
117 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 57.
118 UNICEF submission to the UPR on Azerbaijan, p. 6.
119 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 20.
120 CERD/C/AZE/CO/6, para. 13.
121 Ibid., para. 17.
122 CMW/C/AZE/CO/1, paras. 44-45.
123 Ibid., paras. 28-29.
124 Ibid., paras. 34-35.
125 CERD/C/AZE/CO/6, para. 5.
126 UNHCR submission to the UPR on Azerbaijan, p. 5.
127 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 66.
128 UNHCR submission to the UPR on Azerbaijan, p. 6.
129 CCPR/C/AZE/CO/3, para. 18.
130 A/HRC/16/43/Add.2, para. 68.
131 CEDAW/C/AZE/CO/4, paras. 37-38.
132 CERD/C/AZE/CO/6, para. 5.
133 A/HRC/16/43/Add.2, para. 70.
134 UNHCR submission to the UPR on Azerbaijan, pp. 3-4.
135 A/HRC/16/43/Add.2, para. 70.
136 Ibid., para. 70.
137 Ibid., para. 74.
138 CRC/C/AZE/CO/3-4, para. 29.
139 CERD/C/AZE/CO/6, para. 3.
140 CMW/C/AZE/CO/1, para. 9.
-